

93. *Arrêt du 6 octobre 1900 dans la cause Maillard.*

Recours contre une prétendue adjudication des objets saisis. Délai du recours. Compétences des tribunaux et des autorités de surveillance.

I. — Le 21 juin 1900, Joseph Maillard, aubergiste à Estavayer-le-Gibloux, a été déclaré en faillite. Le 2 juillet 1900, l'office des faillites de la Sarine, agissant en vertu de l'art. 243 LP., a fait procéder à la vente, entre autres, d'un char à pont, d'un char à échelles, d'une charrue et d'une herse, objets qui ont produit au total 267 fr. Par lettre du 19 juillet 1900, Bossy, marchand de vin à Fribourg, a informé l'office qu'il revendiquait la propriété des dits objets, en étant devenu acquéreur lors d'une mise aux enchères tenue en date du 4 mai 1900. A l'appui de sa revendication, Bossy a déposé un procès-verbal de vente et d'adjudication dressé par l'office des poursuites de la Sarine.

II. — Le 31 juillet suivant, l'office des faillites a porté plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance en faisant valoir ce qui suit : Il résulte des déclarations du failli qu'à la vente du 4 mai aucun acquéreur ne s'est présenté et que Bossy, en particulier, ne s'y trouvait pas. A teneur de l'art. 127 LP., la poursuite devait donc tomber quant aux objets mis en vente. Contrairement à cette prescription, l'office des poursuites a simplement adjugé au créancier saisissant, qui était Bossy, ces objets et cela pour la valeur minime de 100 fr. Dès lors, il y a lieu d'annuler cette mesure illégale, soit le procès-verbal, sur lequel s'appuie Bossy.

III. — Dans l'enquête ouverte par l'autorité cantonale, l'huissier Nisille (qui avait attesté sur le dit procès-verbal avoir adjugé pour 100 fr. les quatre objets « au créancier M. Bossy ») déclara ce qui suit :

C'est Kollep, représentant de Bossy, qui a misé pour 100 fr. les objets mentionnés dans le procès-verbal. Le failli Maillard s'est recommandé au dit représentant de ne pas enlever ces objets, promettant de payer Bossy à la fin du même mois,

ce qu'il ne fit pas. Lorsque, le 27 juin, le représentant de Bossy et Nisille ont voulu opérer le déplacement, le préposé aux faillites s'y est opposé.

Le préposé aux poursuites s'en référa à cette déclaration en y ajoutant les observations suivantes :

L'office des faillites s'est trop hâté de vendre ces objets, qui n'étaient pas sujets à dépréciation ou dispendieux. La vente du 4 mai a été dûment annoncée et elle a eu lieu conformément aux délais légaux. La violation de l'art. 127 ne saurait entraîner la nullité de l'acte. Dans tous les cas, la plainte est tardive, étant donné qu'elle aurait dû être déposée au plus tard dans les dix jours dès la lettre de Bossy du 19 juillet, soit encore le 29 juillet 1900.

IV. — L'autorité cantonale a décidé, sous date du 18 août 1900, de ne pas entrer en matière sur le recours, la difficulté devant être tranchée par le juge aux termes des art. 242 et 8, al. 3, LP.

V. — L'office des faillites de la Sarine a recouru en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral. Pour démontrer que le procès-verbal dont s'agit est un acte simulé et dressé en fraude des droits des autres créanciers de Maillard, il fait encore valoir, en substance, ce qui suit :

Le dit procès-verbal porte des surcharges et des corrections et le montant de 100 fr., prétendu prix d'adjudication, correspond au chiffre de la créance du poursuivant Bossy. Il paraît singulier que celui-ci, comme marchand de vin et habitant de la ville, se soit rendu acquéreur d'objets servant à l'agriculture. Plusieurs habitants d'Estavayer, entre autres le syndic, affirment avoir ignoré cette vente. Un autre créancier, Daler, avait requis la vente des mêmes objets, saisis à son profit. Or, le procès-verbal de la vente, qui a eu le 4 mai, porte qu'aucun miseur ne s'est présenté. En date du 21 juin, l'huissier Nisille a saisi au profit d'autres personnes les mêmes objets qu'il prétend avoir adjugés à Bossy. Du reste, en admettant que cette adjudication ait eu lieu le 4 mai 1900, elle se heurterait à l'art. 129, Bossy n'ayant versé les 100 fr. ni au comptant ni dans les 20 jours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'exception de tardiveté du recours soulevée par l'office des poursuites intimé ne saurait être accueillie. Il est vrai que le préposé aux faillites, représentant de la masse plaignante, a été mis au courant du fait que Bossy se prévalait d'une adjudication des objets dont s'agit par lettre de celui-ci du 19 juillet 1900 et l'envoi simultané d'un procès-verbal touchant cette adjudication. Mais ce fait à lui seul ne suffisait pas pour qu'il dût avoir des doutes sérieux sur l'existence ou la validité de l'acte consigné dans le dit procès-verbal. De tels doutes ne s'imposaient qu'après avoir obtenu connaissance des autres ou d'une partie des autres circonstances relevées par l'administration comme indices du manque de valeur probante du dit procès-verbal. Ce n'est que dès ce moment que la partie recourante a eu des raisons pour attaquer l'adjudication comme non avenue et contraire à la loi. Par conséquent, le délai de recours ne pouvait pas courir antérieurement. Le point de vue contraire aurait des conséquences inadmissibles. En effet, des mesures illégales se trouveraient couvertes par le seul fait que cette illégalité n'est pas venue à la connaissance du lésé dans le délai de 10 jours depuis le moment où il a connu la mesure comme telle et indépendamment des circonstances spéciales qui la font apparaître comme vicieuse.

Pour prendre les renseignements nécessaires touchant les actes de poursuite en rapport avec le dit procès-verbal, le préposé avait besoin d'une journée au moins depuis la réception de la lettre du 19 juillet, à savoir jusqu'au 21 juillet. Cela étant, le dépôt du recours, effectué le 31 juillet, a eu lieu en temps utile.

2. — La question de savoir si c'est le créancier Bossy, comme prétendu adjudicataire des objets litigieux, ou bien la masse en faillite de Maillard qui doit être censée propriétaire de ces objets, soit de leur produit, rentre sans doute dans la compétence non pas des autorités de surveillance, mais des tribunaux. Pour autant, dès lors, l'instance cantonale a statué à bon droit qu'il s'agit d'une action en reven-

dication au sens de l'art. 242 LP. et Bossy aura, par conséquent, à teneur de cet article et vu sa qualité de revendiquant, à se faire assigner par la masse le délai légal pour nantir le juge de sa réclamation. Mais cela n'empêche pas qu'il incombe aux autorités de surveillance d'examiner le grief soulevé par la masse recourante, grief consistant à dire que nonobstant le procès-verbal dressé par l'office des poursuites soit par son huissier, il n'y a pas eu en réalité d'adjudication ou que, tout au moins, la prétendue adjudication va à l'encontre des dispositions légales. Il s'agit là d'une mesure prévue et réglée par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et rentrant dans les attributions des offices de poursuite. Dès lors, à teneur de l'art. 17 LP., la compétence des autorités de surveillance ne saurait être mise en doute. Du reste, les dites autorités ont admis déjà à diverses reprises qu'il est de leur ressort d'examiner la validité d'une adjudication et, le cas échéant, de la casser (cf., par exemple, Archives III, N° 114). Il n'y a pas, pour cela, un empiètement sur la compétence du juge, lequel, en statuant sur les effets de droit civil résultant de l'adjudication, ne se trouve pas lié par la décision que l'autorité de surveillance a pu prendre à l'égard de celle-ci.

3. — L'autorité cantonale aurait donc dû entrer en matière sur le recours. Il convient, en outre, d'observer que l'examen matériel de la cause paraît se justifier aussi à raison de la surveillance générale exercée sur les offices de poursuite, soit sur leurs fonctionnaires et employés. En effet, il incombe aux autorités auxquelles appartient cette surveillance d'intervenir d'office lorsque des indices suffisants portés à leur connaissance leur font supposer que des actes contraires à la loi, ou incompatibles avec les devoirs de la charge des dits fonctionnaires ou employés, ont été commis soit en faveur soit au détriment de tierces personnes. Or, en l'espèce, une telle supposition n'est pas exclue en présence des affirmations de la partie recourante, agissant par l'organe d'un fonctionnaire sans intérêt personnel dans la cause, et en considération des pièces du dossier. Des soupçons sé-

rioux se justifient, par exemple, lorsqu'on voit que les objets prétendus adjugés à Bossy auraient été mis aux enchères le même jour au profit d'un autre créancier, sans qu'un miseur se soit présenté, et que plus tard une saisie a encore été opérée sur ces mêmes objets au préjudice du débiteur Maillard. Ces allégations de la masse n'ont pas subi de démenti formel de la part des opposants au recours. D'un autre côté, les déclarations faites par l'huissier Nisille au sujet du procès-verbal dressé par lui semblent plutôt prêter à l'opinion que lui-même n'envisage pas l'adjudication dont s'agit comme un acte sérieux et définitif, car il fait remarquer que Maillard a obtenu la permission de garder les objets vendus aux enchères, moyennant la promesse « de payer Bossy à la fin du mois. » Etant donné des faits de cette nature, il convient, par une enquête approfondie, d'élucider d'office l'affaire et de la renvoyer dans ce but devant l'autorité de surveillance cantonale.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants et l'affaire renvoyée devant l'autorité cantonale.

94. Entscheid vom 13. Oktober 1900 in Sachen Adler-Gaßmann.

*Forderung an Konkursmasse, Abweisung durch die Konkursorgane.
Kompetenzen der Aufsichtsbehörden und der Gerichte.*

I. Beim Ausbruche des Konkurses über die Firma Familie Adler-Gaßmann in Solothurn fanden sich in der Masse Weinfässer vor, die dem J. M. Kottmann, Weinhändler in Basel, gehören. Dieser erhebt gegenüber der Masse, weil sie die Fässer in ihrem Interesse benützt habe, eine Mietzinsforderung von 5 Fr. 76 Cts. per Tag von der Konkursöffnung an bis

zu ihrer Rückgabe. Die Konkursverwaltung und der Gläubigerausschuß wiesen die Ansprache am 25. Juni 1900 ab, wogegen Kottmann an die kantonale Aufsichtsbehörde rekurierte.

II. Letztere hieß die Beschwerde unterm 17. Juli 1900 dahin gut, daß sie die Konkursverwaltung anwies, eine den Umständen entsprechende Entschädigung zu Gunsten des Beschwerdeführers für den Gebrauch der Fässer unter die Konkurskosten aufzunehmen. Es könne, führte sie hierbei aus, dem Beschwerdeführer nicht zugemutet werden, die Fässer, die unbestrittenermaßen sein Eigentum seien, der Konkursverwaltung zum Gebrauche zu überlassen ohne angemessene Vergütung. Die Höhe derselben festzusetzen, liege dagegen nicht in der Kompetenz der Aufsichtsbehörde.

III. Gegen diesen Entscheid rekurierten die Konkursverwaltung und der Gläubigerausschuß rechtzeitig an das Bundesgericht, wobei sie des längern ausführten, daß die erhobene Mietzinsansprache materiell nicht gerechtfertigt sei. In ihren Anbringen vor kantonaler Instanz, auf die sie verweisen, hatten sie ferner bemerkt, daß der obschwebende Konflikt ihrer Meinung nach auf dem Beschwerdewege nicht gelöst werden könne.

IV. Die kantonale Aufsichtsbehörde erklärt, indem sie sich im übrigen auf die Motivierung ihres Entscheides beruft, noch speziell, daß sie die Forderung Kottmanns nicht, wie die Rekurrentenschaft, als eine Mietzinsansprache betrachte, sondern als Äquivalent für die Benutzung der Fässer durch die Konkursverwaltung.

Kottmann trägt in seiner Vernehmlassung auf Abweisung des Rekurses an. Dabei macht er geltend: Der Umstand, daß er gleichzeitig Konkursgläubiger sei, habe keine Bedeutung. Denn es handle sich um eine Forderung nicht gegenüber der in Konkurs gefallenen Firma, sondern gegenüber der Konkursmasse.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

Unzweifelhaft macht Kottmann seine Ansprache nicht geltend als Konkursgläubiger, sondern als Gläubiger der Masse, kraft eines zwischen dieser und ihm seit der Konkursöffnung entstandenen Rechtsverhältnisses. Er steht insoweit der Masse als eine beim Konkurse nicht beteiligte Drittperson gegenüber. Demgemäß kann die Masse bezw. die Verretung derselben (Konkurs-